|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/52 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  30 mars 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**190e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.6.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements   
ONU existants, soumis par le GRSP**

Proposition de complément 5 à la version originale   
du Règlement ONU no 134 (Véhicules à pile   
à combustible à hydrogène)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 32), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/15, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

*Annexe 5,*

*Paragraphes 4.4 et 4.5*, lire :

« 4.4 On mesure la concentration d’hydrogène dans les gaz d’échappement de façon continue au cours des étapes suivantes :

a) Arrêt du système moteur ;

b) À la fin de la procédure d’arrêt, redémarrage immédiat du système moteur ;

c) Une fois la procédure de démarrage telle que définie par le fabricant achevée, nouvel arrêt du système moteur et poursuite des mesures jusqu’à la fin de la procédure d’arrêt.

4.5. L’appareil de mesure doit :

a) Avoir un temps de réponse (t0 - t90) inférieur à deux secondes, t0 étant l’instant où la concentration d’hydrogène commence à changer et t90 celui où l’on atteint 90 % de la valeur finale ;

b) Avoir un temps de résolution inférieur à 300 millisecondes (fréquence d’échantillonnage >3,33 Hz). ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)